

VD_FINDINFO Décision / 2021 / 932 vom 7. Oktober 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-10-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2021___932

FR: VD_FINDINFO Décision / 2021 / 932 du 7 octobre 2021

IT: VD_FINDINFO Décision / 2021 / 932 del 7 ottobre 2021

Regeste

DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ, MOTIVATION DE LA DEMANDE | 136 CPP (CH), 385 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1.1

Les parties peuvent attaquer une ordonnance de non-entrée en matière rendue par le Ministère public en application de l'art. 310 CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0) dans les dix jours devant l'autorité de recours (art. 310 al. 2, 322 al. 2 et 396 al. 1 CPP ; cf. art. 20 al. 1 let. b CPP) qui est, dans le canton de Vaud, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [loi vaudoise d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009 ; BLV 312.01] ; art. 80 LOJV [loi vaudoise d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]).

E. 1.2.1

Le recours s'exerce par le dépôt d'un mémoire écrit et dûment motivé (art. 390 al. 1 et 396 al. 1 CPP). Les exigences de motivation du recours sont posées à l'art. 385 al. 1 CPP. Selon cette disposition, la personne ou l'autorité qui recourt doit indiquer précisément les points de la décision qu'elle attaque (let. a), les motifs qui commandent une autre décision (let. b) et les moyens de preuves qu'elle invoque (let. c). Ainsi, le recourant doit d'abord indiquer « les points de la décision » qui sont attaqués (art. 385 al. 1 let. a CPP), par quoi il faut entendre les points du dispositif (cf. art. 81 al. 4 CPP) qui devraient être changés et quelle formulation devrait avoir la nouvelle décision si le recours était admis (Ziegler/Keller, in : Niggli/ Heer/Wiprächtiger [éd.], Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Jugendstrafprozessordnung, 2 e éd., Bâle 2014 [ci-après : Basler Kommentar], n. 1a ad art. 385 StPO ; Pitteloud, Code de procédure pénale suisse, Commentaire à l'usage des praticiens, Zurich/St-Gall 2012, n. 1126 ; CREP 19 février 2021/163). Le recourant doit ensuite énoncer « les motifs qui commandent une autre décision » (art. 385 al. 1 let. b CPP), à savoir les arguments, de fait ou de droit, sur lesquels il prétend se fonder pour faire modifier la décision en sa faveur. Cela suppose que le recourant expose précisément, en se référant aux considérants de la décision attaquée, quels motifs commandent – sous l'angle des faits et du droit – de prendre une autre décision ; le recourant ne saurait se contenter d'une contestation générale, notamment se référer aux arguments qu'il a invoqués devant l'instance précédente, ni simplement reprendre ceux-ci ; il ne saurait non plus se contenter de renvoyer à une écriture ou aux pièces qu'il avait déposées devant l'instance précédente (TF 6B_510/2020 du 15 septembre 2020 consid. 2.2 ; TF 1B_472/2019 du 29 octobre 2019 consid. 3.1 ; TF 6B_120/2016 du 20 juin 2016 consid. 3.1 ; Keller, in : Donatsch/Lieber/Summers/Wohlens [éd.], Zürcher Kommentar, Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung, 3 e éd. 2020, n. 14 ad art. 396 StPO et les références

citées ; Calame, in : Jeanneret et al. [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse,

E. 1.2.2

L'art. 385 al. 2, 1 re phrase, CPP prévoit que si le mémoire ne satisfait pas aux exigences mentionnées à l'alinéa 1, l'autorité de recours le renvoie au recourant pour qu'il le complète dans un bref délai. Cette disposition vise uniquement à protéger le justiciable contre un formalisme excessif de la part de l'autorité. Elle ne permet en revanche pas de suppléer un défaut de motivation. Il est en effet communément admis en procédure que la motivation d'un acte de recours doit être entièrement contenue dans l'acte de recours lui-même. Elle ne saurait dès lors être complétée ou corrigée ultérieurement, l'art. 385 al.

E. 1.3

En l'espèce, le recourant revient – sur 43 pages – sur divers arguments qui ne font pas l'objet de l'ordonnance de non-entrée en matière du 26 mars 2021. Tous ces éléments sont irrecevables dans une procédure de recours. Pour le surplus, le recourant se contente de citer une série de normes légales ou constitutionnelles mais ne s'en prend pas de manière spécifique au raisonnement opéré par le Procureur. On ne discerne ainsi pas les points de la décision qui sont attaqués, pas plus que les motifs qui commanderaient une autre décision de sorte que le recours ne satisfait pas aux exigences de motivation de l'art. 385 al. 1 CPP. Un tel défaut de motivation ne saurait justifier qu'un délai supplémentaire soit fixé au recourant pour compléter son recours en application de l'art. 385 al. 2 CPP (cf. les arrêts précités sous consid. 1.2.2 supra).

E. 2

Quant à la demande de récusation déposée le 6 avril 2021 par R. _____ contre le Procureur Q. _____ et contre le Ministère public de l'arrondissement de Lausanne « in corpore », elle repose sur le fait que l'ordonnance de non-entrée en matière du 9 mars 2021 aurait violé son « droit d'être entendu » et le « devoir de poursuivre », que l'ordonnance de non-entrée en matière du 26 mars 2021 constituerait un « acte de contrainte » et que le Ministère public de l'arrondissement de Lausanne se serait révélé partial dans la procédure relative à ses plaintes du 11 décembre 2020, 12 janvier 2021 et 14 janvier 2021. En l'espèce, ce faisant, le recourant ne développe aucun grief précis de suspecter le procureur qui a rendu l'ordonnance attaquée de partialité. Au surplus, en tant qu'il s'en prend au fait que ce procureur a déjà rendu une ordonnance de non-entrée en matière le 9 mars 2021, il est tardif. A fortiori R. _____ ne développe-t'il pas de griefs à l'égard des procureurs faisant partie – en corps – du Ministère public de l'arrondissement de Lausanne. Dans cette mesure, ses conclusions sont irrecevables. Au demeurant, aucun motif de récusation entrant dans ceux prévus par l'art. 56 CP n'est réalisé, ni même rendu plausible. En réalité, R. _____ se contente de formuler – dans les mêmes termes – la même demande de récusation à l'encontre du procureur Q. _____ en charge du dossier et du Ministère public de l'arrondissement de Lausanne que celle qu'il avait déposée le 22 mars 2021, au seul motif qu'il est en désaccord avec les décisions prises par ce magistrat. Or, comme relevé dans l'arrêt rendu alors (CREP 20 avril 2021/340 consid. 4.2), la garantie d'un juge impartial ne commande pas la récusation d'un juge au simple motif qu'il a, dans une procédure antérieure, voire dans la même affaire, tranché en défaveur du requérant (ATF 143 IV 69 consid. 3.1 ; ATF 141 IV 178 consid. 3.2.3). A nouveau, il convient de retenir que R. _____ confond les procédures de recours et de récusation. Il s'ensuit que, même

recevable, la requête de récusation devrait être rejetée comme téméraire, sans que les magistrats concernés doivent même être interpellés.

E. 3

Au vu de ce qui précède, le recours doit être déclaré irrecevable sans échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP), et la demande de récusation présentée le 6 avril 2021 être rejetée dans la mesure de sa faible recevabilité. L a partie plaignante n'a droit à l'assistance judiciaire que si elle est indigente et si l'action civile ne paraît pas manifestement vouée à l'échec (cf. art. 136 al. 1 CPP). Au vu du sort du recours et de la demande de récusation, la requête d'assistance judiciaire du recourant doit être rejetée ; au surplus, le recourant n'expose pas quelles seraient les prétentions civiles qu'il pourrait élever directement contre S._____. Les frais de la procédure de recours et de récusation, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 880 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge du recourant, qui doit être considéré comme ayant succombé (art. 59 al. 4 et 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est irrecevable. II. La demande de récusation du Procureur Q._____ et du Ministère public de l'arrondissement de Lausanne en corps est rejetée dans la mesure où elle est recevable. III. La requête d'assistance judiciaire est rejetée. IV. Les frais d'arrêt, par 880 fr. (huit cent huitante francs), sont mis à la charge de R._____. V. L'arrêt est exécutoire. La vice-présidente : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - R._____, - Ministère public central, et communiqué à : ■ M. le Procureur de l'arrondissement de Lausanne, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.